

DECISIONS PRISES A L'UNANIMITE DE TOUS LES ACTIONNAIRES de la société par actions simplifiée dénommée A.C.B. – AGENCE COMMERCIALE DU BATIMENT, dont le siège social est à SAINT-PAUL (97435), Saint-Gilles-les-Hauts, 230 Chemin Ligne Berthaut, au capital de quatre mille euros (4 000,00 eur), identifiée sous le numéro SIREN 508 080 736 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

Monsieur Yann Bernard BARIL, président salarié de la SAS A.C.B., et Madame Béatrice Marguerite Jeanne BOURDETTE, enseignante contractuelle, demeurant ensemble à SAINT-PAUL (97435) 230 chemin Ligne Berthaut Saint-Gilles-les-Hauts.

Monsieur est né à CHATEAUBRIANT (44110) le 20 juin 1968,

Madame est née à SAINT-OUEN (93400) le 18 septembre 1967.

Mariés à la mairie de LA HEUNIERE (27950) le 25 avril 1998 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Sont présents à l'acte.

Les actionnaires déclarent avoir reçu :

- La copie des statuts modifiés de la société sus-nommée,
- Un projet de l'acte de donation-partage qu'ils envisagent de faire au profit de leurs trois fils

Ils reconnaissent avoir été informés préalablement aux présentes :

-des termes de l'article 13 des statuts modifiés le 1^{er} décembre 2022 qui prévoient un droit de préemption en cas de cession d'actions,

-des termes de l'article 16 qui prévoit un agrément

- des termes de l'article 20.3.2 ci-après littéralement retranscrits : « *Les Actionnaires fondateurs, en qualité d'usufruitiers, et les autres actionnaires, en qualité de nus-propriétaires, entendent aux termes des présentes statuts, répartir entre eux l'exercice du droit de vote lors de la prise des décisions sociales selon les modalités définies à l'article 26. Ils entendent donc déroger à la répartition du droit de vote énoncée à l'article 1844 alinéa 3 du Code civil.* »

- des termes de l'article 27.2.2 sur les décisions prises à la majorité de 50% des droits de vote.

Ils reconnaissent également avoir reçu préalablement aux présentes un projet des présentes par courriel et par remise en mains propres.

Il est proposé de modifier l'article 13 desdits statuts et d'y ajouter in fine un paragraphe ainsi rédigé :

« **13.7** – *Les cessions entre vifs à titre gratuit consenties sous forme de donation-partage égalitaire dans les termes des articles 1075 et suivants du Code civil par les Actionnaire fondateurs ou par l'Actionnaire fondateur survivant, pourvu que les donataires y soient tous allotis en même quantité d'actions de la présente société, n'ouvrent pas droit au droit de préemption prévu au présent article et, en conséquence, les notifications qu'il prévoit n'ont pas à être faites* ».

Monsieur Yann Bernard BARIL et Madame Béatrice Marguerite Jeanne BOURDETTE épouse BARIL, sus-nommés, conviennent à l'unanimité d'adopter cette modification de l'article 13.

Il est proposé de modifier l'article 16 desdits statuts et d'y ajouter in fine un paragraphe ainsi rédigé :

« **16.7** – *Les cessions entre vifs à titre gratuit consenties sous forme de donation-partage égalitaire dans les termes des articles 1075 et suivants du Code civil par les Actionnaires fondateurs ou par l'Actionnaire fondateur survivant, pourvu que les donataires y soient tous allotis en même quantité*

d'actions de la présente société, sont libres et ne sont pas soumises à l'agrément prévu au présent article et, en conséquence, les notifications qu'il prévoit n'ont pas à être faites ».

Monsieur Yann Bernard BARIL et Madame Béatrice Marguerite Jeanne BOURDETTE épouse BARIL, sus-nommés, conviennent à l'unanimité d'adopter cette modification de l'article 13.

Il est proposé de supprimer le paragraphe 20.3.2 desdits statuts ci-dessus relaté et de le remplacer par le paragraphe suivant :

« 20.3.2 – Lorsque des actions seront démembrées entre les Actionnaires fondateurs (ou l'un d'eux) comme usufruitiers et un ou plusieurs actionnaires, en qualité de nus-propriétaires, la répartition entre eux de l'exercice du droit de vote lors de la prise des décisions sociales se fera selon les modalités définies à l'article 26, par dérogation expresse à la répartition du droit de vote énoncée à l'article 1844 alinéa 3 du Code civil. ».

Monsieur Yann Bernard BARIL et Madame Béatrice Marguerite Jeanne BOURDETTE épouse BARIL, sus-nommés, conviennent à l'unanimité de supprimer l'actuel paragraphe 20.3.2 et de le remplacer par le nouvel article 20.3.2 rédigé de la manière ci-dessus énoncée.

Enfin, à la liste des Décisions prises à la majorité de 50% des droits de vote, figurant au paragraphe 27.2.2, il est proposé d'ajouter la vente de biens immobiliers à usage d'habitation ou mixte professionnel et d'habitation. En conséquence, dans la liste figurant sous ce paragraphe, immédiatement après la mention suivante :

« - toute modification des clauses statutaires mentionnées à l'article L227-14 du Code de commerce »,

Serait ajoutée la mention suivante :

« - la vente de biens immobiliers à usage d'habitation ou mixte professionnel et habitation. »

Monsieur Yann Bernard BARIL et Madame Béatrice Marguerite Jeanne BOURDETTE épouse BARIL, sus-nommés, conviennent à l'unanimité d'ajouter à la liste figurant au paragraphe 27.2.2, énonçant les décisions prises à la majorité de 50% des droits de vote, immédiatement après la mention suivante :

« - toute modification des clauses statutaires mentionnées à l'article L227-14 du Code de commerce »,

la mention suivante :

« - la vente de biens immobiliers à usage d'habitation ou mixte professionnel et habitation. »

Pour le cas où existerait un Commissaire aux comptes, celui-ci a été avisé des présentes par le Président au moyen d'une transmission préalable d'un projet des présentes et du projet de donation-partage sus-visé.

La présente décision collective devra être retranscrite sur le registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

FAIT à SAINT-PAUL le 23 décembre 2022 en trois exemplaires originaux


